



RÉTROACTIVITÉ DE LA PRIME REP/REP+ AED – AESH

Une assistante sociale du 93 a obtenu la rétroactivité du versement de l'indemnité REP+ à partir de la date de son affectation en REP+.

La rétroactivité doit être possible pour tous les personnels !



1 Le 8 décembre 2022, le décret 2022-1524 modifie le décret 2015-1087 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant de la REP ou REP+, étendant alors aux AESH et aux AED le bénéfice de cette indemnité.

2 Le 14 décembre dernier 2022, le Tribunal administratif de Paris considérait que l'exclusion des AESH du versement de l'indemnité de sujétions REP/REP+ constituait une rupture d'égalité par rapport à d'autres personnels de l'Éducation Nationale, titulaires et contractuels, qui, comme eux, exercent dans des écoles ou des établissements REP et REP +.

Le Recteur de l'académie de Paris a été condamné à verser les sommes dues à un collègue AESH depuis qu'il exerçait ses fonctions d'AESH en éducation prioritaire. (Cf. TA Paris, 5e sect. – 3e ch., 14 décembre 2022, n° 2103242.).

3 Le 11 mai 2023, le tribunal administratif de Montreuil reconnaît aux assistants sociaux la rétroactivité de l'indemnité REP/REP+ à partir de la date de leur affectation/exercice dans une école/établissement relevant de la REP/REP+. (TA Montreuil – 2ème chambre, 11 mai 2023, n°2112376).

Ce qui a été possible pour les assistants sociaux doit l'être pour tous les personnels - dont les AESH et AED !



La modification du décret de 2015 suivie des jurisprudences de décembre 2022 et de mai 2023 doivent être un point d'appui pour que les personnels AED et AESH puissent obtenir le versement de l'indemnité REP/REP+ de façon rétroactive.

Pour les AED et AESH, la rétroactivité peut être demandée sur les quatre dernières années en incluant 2024 (donc à partir de 2020).

Vous êtes AED ou AESH, vous avez exercé en REP/REP + avant janvier 2023, demandez à toucher la prime sur les années antérieures à 2023.

Contactez-nous !

syndicat@sncfolc35.fr

www.sncfolc5.fr

02 99 30 78 80

07 50 97 10 68

